



CLAUSIER : Économie circulaire

La commande publique comme levier pour intégrer l'économie circulaire dans les chantiers de Travaux Publics

À destination de la maîtrise d'ouvrage

2025

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :



AVEC LE SOUTIEN TECHNIQUE DE :



Remerciements

Nous remercions les contributeurs de ce clausier pour leur participation : la direction Transition Écologique et celle des Affaires Juridiques et IP de la FNTF, et la commission Environnement et Transition Écologique de la FRTF Ile-de-France.

Quelques mots sur la démarche...

Depuis 2022, la Fédération Régionale des Travaux Publics (F RTP) Ile-de-France porte une feuille de route en faveur de l'économie circulaire. Cette démarche partenariale vise à enclencher une dynamique régionale commune à l'ensemble de la filière des Travaux Publics et des parties prenantes.

La feuille de route, par ses actions, contribue à l'atteinte des objectifs réglementaires qui encadrent le secteur des Travaux Publics, principalement ceux :

- De la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (Loi TECV) ;
- Du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile-de-France.

Cette démarche, déployée par la **Fédération Régionale des Travaux Publics (F RTP) Ile-de-France**, est soutenue financièrement par l'ADEME Ile-de-France et par la Région Ile-de-France, et bénéficie du soutien technique du Cerema.

Pour accompagner les acteurs dans cette dynamique d'économie circulaire, une boîte à outils est à leur disposition. Elle permet d'accéder à des ressources afin de répondre à leurs obligations réglementaires, de favoriser leurs montées en compétences et de les sensibiliser sur ces sujets à enjeux : guides technique, argumentaires, base documentaire, ...



[Accéder à la boîte à outils en cliquant ici ^{\(1\)}](#)

Ainsi, ce **Clausier Économie Circulaire** a été élaboré pour permettre aux maîtres d'ouvrage publics d'utiliser le levier de la commande publique en faveur de l'économie circulaire dans leurs marchés de travaux (notamment des projets de Travaux Publics). Les objectifs sont de :

- Favoriser l'usage de matériaux issus du **réemploi**, de la **réutilisation** ou du **recyclage** (des **matériaux alternatifs**) ;
- Valoriser la mise en place d'une **bonne gestion des déchets** pour encourager le recyclage.

Dans ce clausier, vous trouverez :

- 1 Le cadre des définitions essentielles à ce document ;
- 2 Le rappel des obligations légales et réglementaires ;
- 3 Le décryptage du CCAG Travaux 2021 ;
- 4 Des clauses pouvant être intégrées dans un marché de travaux.

1 Définitions

Selon l'[article L.541-1-1 du code de l'environnement](#)⁽²⁾

Déchet : « Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ;

Réemploi : « Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus » ;

Réutilisation : « Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau » pour un même usage ;

Recyclage : « Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage » ;

Producteur de déchets : « Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) » ;

Détenteur de déchets : « Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

Autres définitions

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux 2021 : Document fixant les conditions d'exécution de nature administrative applicables aux marchés publics de travaux. Son utilisation n'est pas obligatoire ; il ne s'applique qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché (Source : [Arrêté du 30 mars 2021](#)⁽³⁾).

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : Document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché. Ces clauses peuvent également être fixées dans tout autre document particulier du marché ayant le même objet, tel un cahier des clauses particulières (Source : [Arrêté du 30 mars 2021](#)⁽³⁾).

Économie circulaire : Vise à prendre en compte et à réduire les impacts environnementaux des activités économiques. Elle permet d'anticiper la production et la gestion des déchets dès la conception et la fabrication. L'objectif est de modifier les techniques de fabrication et d'amener à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières tout en valorisant les déchets qui en ressortiraient, afin qu'ils deviennent de nouvelles ressources (Source : [ADEME](#)⁽⁴⁾).

Matériau alternatif : Matériau élaboré à partir d'un matériau de déconstruction du BTP. Il est destiné à être utilisé, seul ou en mélange (Source : [Cerema](#)⁽⁵⁾). Il peut s'agir de matériaux issus du recyclage de déchets ou issus du réemploi de matériaux.

Règlement de consultation (RC) : Document fixant les règles de la consultation, en particulier, le délai de réponse et les critères d'attribution. Il précise le mode d'emploi pour répondre au marché et les conditions de la mise en concurrence entre les soumissionnaires (Source : [Entreprendre.Service-Public.fr](#)⁽⁶⁾).

Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) : Document ayant pour vocation de planifier l'organisation technique de la gestion des déchets. Le titulaire du marché doit y renseigner, notamment, les catégories de déchets générés, les quantités estimées, le type de traitement, la logistique, les filières de valorisation ou d'élimination (Source : [Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](#)⁽⁷⁾).

2

Rappel des obligations légales et réglementaires

Tout un **arsenal législatif et réglementaire est à la disposition** des maîtres d'ouvrage et des entreprises pour les soutenir dans l'appréhension et **l'intégration des enjeux de l'économie circulaire dans les Travaux Publics**. En voici les principaux éléments :

Conception du projet

Article L.3-1 du code de la commande publique ⁽⁸⁾ : « La commande publique participe à l'atteinte des **objectifs de développement durable** ⁽⁹⁾ dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Usage des matériaux alternatifs en tant que matériaux entrants

Article L.541-33 du code de l'environnement ⁽¹⁰⁾ : Le maître d'ouvrage, dans les pièces de son marché, **ne peut prévoir de discrimination quand à la présence de matériaux ou éléments issus de déchets valorisés ou de produits issus du réemploi et de la réutilisation dans les produits** qui satisfont aux règlements et normes en vigueur, et ce pour un même niveau de performance compte tenu de l'usage envisagé.

Gestion et suivi des déchets

Article L.541-2 du code de l'environnement ⁽¹¹⁾ : Le maître d'ouvrage (producteur) et l'entreprise (détenteur) **sont responsables de la gestion des déchets du chantier jusqu'à leur élimination ou valorisation finale**, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Le maître d'ouvrage doit vérifier les autorisations administratives des entreprises de collecte et **disposer de l'ensemble des informations relatives à la gestion des déchets de chantier** jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

Article L.541-7 du code de l'environnement ⁽¹²⁾ : Le maître d'ouvrage doit suivre les déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, par tout moyen qu'il jugera approprié. Il doit être en mesure de fournir à l'administration toute information concernant les quantités, la nature, et l'origine des déchets qu'il produit, la quantité de produit et de matière issue de la préparation en vue de la réutilisation ou du recyclage et s'il y a lieu, la destination et les modalités de gestion envisagées. **Il assure ainsi la traçabilité du déchet jusqu'à leur élimination ou valorisation finale**. Chaque acteur de la chaîne de gestion des déchets reste toutefois responsable des obligations de traçabilité qui lui incombent.

Article L.541-7-1 du code de l'environnement⁽¹³⁾ : Pour garantir la sécurité du chantier et la bonne gestion des déchets, il est indispensable que le maître d'ouvrage (producteur) ou l'entreprise (détenteur) soient en capacité de fournir les informations nécessaires au traitement des déchets. **Une caractérisation des déchets** visant à classer les déchets selon leur degré de dangerosité **est obligatoire**. Elle doit être assurée par la maîtrise d'ouvrage (producteur) ou, à défaut, par l'entreprise (détenteur).

Article R.541-43 du code de l'environnement⁽¹⁴⁾ : **La tenue d'un registre chronologique est obligatoire pour tout producteur, détenteur ou gestionnaire de déchet** et doit être conservé pendant au moins trois ans (contenu fixé par les articles 1 à 5 de l'[arrêté du 31 mai 2021](#)⁽¹⁵⁾).

Décret du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments⁽¹⁶⁾ : Il impose l'utilisation d'applications **pour garantir** et imposer **une traçabilité numérique des déchets dangereux, de terres excavées et de sédiments** :

- **Trackdéchets**⁽¹⁷⁾ : application via laquelle les bordereaux de suivi de déchets dangereux et/ou contenant des substances POP doivent être dématérialisés et transmis au registre national des déchets ;
- **RNDTS**⁽¹⁸⁾ : téléservice via lequel les registres chronologiques des terres excavées et des sédiments doivent être transmis au registre national des déchets.

Conception du projet

Article 79 de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015⁽¹⁹⁾ : Depuis 2020, l'État et les collectivités territoriales doivent :

- S'assurer qu'**au moins 70% des matières et déchets produits** sur les chantiers de construction ou d'entretien routier sont **réemployés, orientés vers le recyclage ou vers d'autres formes de valorisation matière** ;
- Justifier chaque année, pour l'État à une échelle régionale, **au moins 60% en masse de matériaux** des chantiers de construction ou d'entretien routier **sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets sur le total massique annuel des matériaux utilisés**. Parmi ces 60% : au moins 20% en masse de ces matériaux doivent être utilisés dans les couches de surface, et au moins 30% en masse de ces matériaux doivent être utilisés dans les couches d'assise.

3

Décryptage du CCAG Travaux 2021

Cette partie du document a pour objectif de porter un éclairage sur les articles présent dans le [Cahier des Clauses Administratives Générales \(CCAG\) Travaux 2021](#)⁽³⁾ par qui font référence à l'économie circulaire dans les chantiers de Travaux Publics.

Article 20.2 du CCAG Travaux 2021²⁰⁾ : Relatif à la clause environnementale générale (de l'article 20 - Développement durable)

« Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

Les documents particuliers du marché peuvent notamment prendre en compte, sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- **La réduction des prélèvements des ressources ;**
- **La composition des produits et notamment leur caractère écologique**, polluant ou toxique ;
- **Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;**
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- **La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;**
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- **La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.**

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché. »



Cette clause invite les acheteurs à prévoir des conditions d'exécution environnementales dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Parmi les exemples **mis en avant dans les commentaires du CCAG**, figurent la **préservation de la ressource**, la **priorité à l'usage de matériaux d'origine circulaire** (réemploi, réutilisation, recyclage) **et les exutoires favorisant la valorisation des déchets**. À noter que cette clause ne trouve à s'appliquer que si le CCAP prévoit expressément des conditions d'exécution environnementale.

Attention : Les conditions d'exécution doivent être liées à l'objet du marché ([article L2112-2 du code de la commande publique](#)⁽²¹⁾).

Article 21 du CCAG Travaux 2021⁽²²⁾ : Provenance des matériaux et produits

21.1. : « **Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux**, produits ou composants de construction, **sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché**. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. »

21.2. : « Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction **est fixée dans le marché**, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. »



L'usage de **matériaux alternatifs** (réemployés, réutilisés ou recyclés) représente **un véritable enjeu pour réduire le besoin d'extraction, réduire le transport des matières premières et réduire le gisement de déchets d'un territoire**. Cela nécessite un tri, une caractérisation et un envoi vers le bon exutoire afin de réemployer / réutiliser ou de recycler correctement les matériaux/déchets.



Pour en savoir plus **sur les matériaux alternatifs**, nous vous invitons à **consulter les guides du Cerema** qui présentent les avantages **environnementaux et techniques de ces matériaux** dans des ouvrages de Travaux Publics. Une sélection d'entre eux est disponible sur le [site de la FRTF Ile-de-France](#).⁽¹⁾

Article 36 du CCAG Travaux 2021⁽²³⁾ : Relatif à la gestion des déchets [et matériaux] de chantier

36.1. : Principes généraux

« **La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux**, objet du marché, **est de la responsabilité du maître d'ouvrage** en tant que producteur de déchets et **du titulaire** en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, **de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux** objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, **toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser** ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur. »

36.2. : Contrôle et suivi des déchets de chantier

« **Le titulaire communique au maître d'ouvrage**, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, **un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)** précisant notamment :

- La méthode de prévention de la production des déchets ;
- La méthode de tri ;
- Les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets ;
- La traçabilité des déchets ;
- Les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ;
- Ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, **le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité**, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. »



Cet article précise les modalités de mise en œuvre des **obligations légales et réglementaires en matière de tri, de caractérisation, de suivi et de gestion des déchets** (visées dans le point n°2 de

ce document). Ces étapes sont indispensables pour alimenter le cycle circulaire en matériaux réemployés, réutilisés ou recyclés de qualité (grâce à un bon tri et une bonne caractérisation, l'envoi vers le bon exutoire et une bonne valorisation est possible). Le titulaire est contraint de **fournir un SOGED** pour présenter ses actions en lien avec la gestion de déchets de chantier.



En réponse aux obligations de traçabilité, la FNTP a développé **DTS Transfer**⁽²⁴⁾ : une application numérique qui produit un registre chronologique qui effectue les liens directs vers **Trackdéchets**⁽¹⁷⁾ (envoi des bordereaux de déchets dangereux) et vers le **RNDTS**⁽¹⁸⁾ (suivi des terres et sédiments).

Article 40 du CCAG Travaux 2021⁽²⁵⁾ : Relatif aux documents fournis après l'exécution

40.1. : « Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux [...], **le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux** conformément à l'article 41.1, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre [...], **ainsi que les constats d'évacuation des déchets** et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre. »

4

Des clauses pouvant être intégrées dans un marché de travaux

En complément du cadre général prévu par le CCAG Travaux 2021, **des clauses en faveur de l'économie circulaire** peuvent être intégrées dans le règlement de consultation ou dans les pièces du marché. Ces clauses, qui devront avoir un lien avec l'objet du marché, pourront être intégrées dans les cahiers des charges en prenant en compte les caractéristiques du chantier et les exigences propres du maître d'ouvrage.

CLAUSE N°1 : Variantes environnementales

Objectif	Permettre l'ouverture des ⁽²⁶⁾ variantes environnementales
Document concerné	Règlement de consultation (RC)
Rubrique	"Ouverture aux variantes" (rubrique à créer ou existante)
Clause	<p><i>Le maître d'ouvrage autorise la présentation de variantes par les entreprises candidates. Les entreprises peuvent proposer des variantes techniques concernant les points suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Utilisation de matériaux alternatifs en remplacement des matériaux neufs d'apport (ex : remblai supérieur de tranchée, aménagements paysagers...);</i> <i>Utilisation de techniques permettant de limiter la production de déchets sur chantier (ex : réemploi en remblai...);</i> <i>Optimisation des matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.</i> <p><i>Les entreprises devront fournir tous les renseignements utiles et respecter les exigences du marché concernant la variante pour permettre au maître d'ouvrage de l'étudier dans les meilleures conditions.</i></p> <p><i>Les entreprises qui présentent une variante valorisée devront également répondre à la solution de base.</i></p>
Source	FNTP : Clause du Guide " Marchés Publics de Travaux : mieux gérer, mieux recycler les déchets de chantier " ⁽²⁷⁾ (version janvier 2020), adaptée

CLAUSE N°2 : SEVE-TP

Objectif	Demander l'utilisation d'un éco-comparateur
Document concerné	Règlement de consultation (RC)
Rubrique	"Utilisation d'un éco-comparateur" (rubrique à créer ou existante)
Clause	<i>Les entreprises, dans le cadre de leur proposition de variante et/ou de réponse à la solution de base, devront se saisir de SEVE-TP (http://www.seve-tp.com/⁽²⁸⁾) ou d'un logiciel équivalent, afin de présenter les avantages environnementaux de leur proposition de variantes comparée à la solution de base présente dans le marché.</i>
Source	FNTP

Précision :

SEVE-TP est un éco-comparateur créé et validé par la profession des Travaux Publics afin de faciliter le travail de comparaison des offres (solution de base et variantes) pour les maîtres d'ouvrage et afin de permettre de mettre en avant les avantages environnementaux de leurs offres pour les entreprises. L'outil se base sur plusieurs indicateurs environnementaux : émissions de gaz à effet de serre, la consommation énergétique, la tonne kilométrique et **la préservation de la ressource**.

Recommandation :

En prescrivant l'usage de SEVE-TP, il convient de préciser le périmètre de la modélisation (les opérations du projet qui sont concernées par la demande d'usage de l'éco-comparateur), les postes d'émissions à calculer (exemples : typologie et quantité de matériaux, distances d'acheminement, moyens de mises en œuvre, ...) ainsi que les indicateurs à mettre en exergue dans le bilan final.

CLAUSE N°3 : Tri et caractérisation

Objectif	Assurer le tri et la caractérisation des matériaux sortants
Document concerné	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Rubrique	“Organisation et gestion des déchets” (rubrique à créer ou existante)
Clause	<p><i>Le titulaire du marché prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets. Chaque type de déchet (les déchets inertes, les déchets non dangereux non inertes, les déchets dangereux, les matières polluées, ...) sera évacué en privilégiant les filières de valorisation ou à défaut d'élimination en respectant les exigences liées à chacune de ces filières notamment pour les terres excavées, l'évaluation sera réalisée en lien avec le diagnostic réalisé par le maître d'ouvrage en amont du chantier.</i></p> <p><u>Cas particulier :</u></p> <p><i>Dans le cas où le chantier Travaux Publics du présent marché est réalisé sur une parcelle bâtie, les matériaux utilisés sur ce présent chantier sont soumis à la <u>Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)</u>⁽²⁹⁾ Les déchets produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment, et des aménagements liés à leur usage situés sur son terrain d'assiette y compris ceux relatifs au stationnement de véhicule, devront faire l'objet d'un tri afin que le maître d'ouvrage bénéficie d'une évacuation gratuite de ces déchets.</i></p>
Source	<u>FNTP</u> : Clause du Guide “Marché Publics de Travaux : mieux gérer, mieux recycler les déchets de chantier” ⁽²⁷⁾ adaptée (version janvier 2020)

CLAUSE N°4 : Outil de comptage des flux de matériaux de la F RTP Ile-de-France

Objectif	Mesurer les flux de matériaux sur les chantiers
Document concerné	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Rubrique	“Mesurer les flux de matériaux sur le chantier” (rubrique à créer ou existante)
Clause	<i>Le titulaire du marché devra renseigner les flux de matériaux entrants, sortants et réemployés sur chantier au sein d’un bilan à intégrer dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). Il pourra utiliser l’outil de comptage des flux de matériaux de la F RTP Ile-de-France (disponible en contactant l’adresse suivante : idf-economiecirculaire@fntp.fr) ou un logiciel équivalent pour réaliser ce bilan.</i>
Source	F RTP Ile-de-France

Pour précision :

L’outil de comptage de la F RTP Ile-de-France permet l’évaluation économie circulaire du chantier au regard des objectifs de la [Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte \(article 79\)](#)⁽¹⁹⁾ et du [Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d’Ile-de-France \(concernant le BTP\)](#)⁽³⁰⁾.

RESSOURCES



Page “Économie Circulaire dans les Travaux Publics”⁽³¹⁾

Objectif : Réunir en un seul et même endroit des multiples ressources à disposition des acteurs pouvant les accompagner dans leur montée en compétences en matière d'économie circulaire dans les Travaux Publics (supports de sensibilisation, newsletters, guides pratiques, outils, ...).



TP.Demain⁽³²⁾

Objectifs :

- **Bibliothèque en ligne :** Rassembler des articles et des ressources pédagogiques sur tous les métiers des Travaux Publics pour informer et sensibiliser les acteurs ;
- **École de formation :** Proposer des formations opérationnelles et tournées sur la transition écologique du secteur des Travaux Publics.

OUTILS



Outil de comptage des flux de matériaux

Disponible en contactant d'adresse suivante : idf-economiecirculaire@fntp.fr

Objectif : Quantifier les flux de matériaux qui entrent, sortent et sont réemployés sur le chantier de Travaux Publics (opération de la voirie) et faire ressortir des indicateurs dits “économie circulaire” au regard des objectifs de la [Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte \(article 79\)](#)⁽¹⁹⁾ et du [Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets \(PRPGD\) d'Ile-de-France](#)⁽³⁰⁾.



SEVE-TP⁽²⁸⁾

Objectif :

- **Pour les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre :** Éco-comparateur qui facilite la comparaison des offres (solution de base et variantes) sur le volet environnemental (ressources, carbone, biodiversité, ...) ;
- **Pour les entreprises :** Outil de mise en avant des avantages environnementaux (ressources, carbone, biodiversité, ...) des offres présentées.



DTS Transfer⁽²⁴⁾

Objectif : Répondre aux obligations relatives à la traçabilité des matériaux sortants et de déchets en produisant un registre chronologique (via une plateforme numérique). Si le chantier est concerné par ces obligations, le passage des éléments vers [Trackdéchets](#)⁽¹⁷⁾ (pour les déchets dangereux) et le [RNDTS](#)⁽¹⁸⁾ (pour les terres excavées et sédiments) se fait automatiquement.

LIENS UTILES

- (1) Page “Économie Circulaire dans les Travaux Publics” (**F RTP Ile-de-France**) : <https://frtpidf.fntp.fr/2024/07/01/economie-circulaire-dans-les-travaux-publics/>
- (2) “Article L.541-1-1 du code de l’environnement” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042176087
- (3) “Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux” (**Légifrance**) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>
- (4) Page “Économie circulaire” (**ADEME**) : <https://www.ademe.fr/les-defis-de-la-transition/economie-circulaire/>
- (5) Article “Construction : Mieux recycler et utiliser les matériaux alternatifs” (**Cerema**) : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/construction-mieux-recycler-utiliser-materiaux-alternatifs>
- (6) Page “Examiner les documents de la consultation d’un marché public” (**Entreprendre.Service-Public.fr**) : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32130>
- (7) Note “Les clauses environnementales” du CCAG Travaux 2021 (**Ministère de l’économie, des finances et de la relance**) : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/textes/guideCCAG/Fiche1_9_Clauses-environnementales.pdf
- (8) “Article L.3-1 du code de la commande publique” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043962560
- (9) Article “17 Objectifs pour transformer notre monde” (**Nations Unies**) : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>
- (10) “Article L.541-33 du code de l’environnement” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031066557
- (11) “Article L.541-2 du code de l’environnement” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268608
- (12) “Article L.541-7 du code de l’environnement” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599541
- (13) “Article L.541-7-1 du code de l’environnement” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599549
- (14) “Article R.541-43 du code de l’environnement” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043308132
- (15) “Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l’environnement” (**Légifrance**) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>
- (16) “Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments” (**Légifrance**) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043294613>
- (17) Page “Trackdéchets” (**Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**) : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>
- (18) Page “RNDTS” (**Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires**) : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

- (19) Article 79 de la “LOI n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000031048053
- (20) Article 20 de l’“Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043310471
- (21) “Article L.2112-2 du code de la commande publique” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703468
- (22) Article 21 de l’“Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043310474
- (23) Article 36 de l’“Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043310494
- (24) Page “DTS Transfer” (**Acteurs Pour La Planète**) : <https://acteurspourlaplanete.fntp.fr/dts-transfer/>
- (25) Article 40 de l’“Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux” (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043310498
- (26) “Sous-section 3 : Variantes (Articles R.2152-8 à R.2151-11)” du code de la commande publique (**Légifrance**) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037724172/2019-07-22
- (27) Publication “Déchets et marchés publics de travaux : suivez le guide !” (**Acteurs Pour La Planète**) : <https://acteurspourlaplanete.fntp.fr/actualites/dechets-et-marches-de-travaux%E2%80%AF-suivez-le-guide%E2%80%AF/>
- (28) Page “SEVE-TP - L'éco-comparateur pour réduire les impacts environnementaux des infrastructures” (**Acteurs Pour La Planète**) : <https://acteurspourlaplanete.fntp.fr/seve-tp/>
- (29) “Décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment” (**Légifrance**) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806344>
- (30) “Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets 5PRPGD) d’Ile-de-France - Synthèse Mai 2019” (**Région Ile-de-France**) : https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2019-06/prpgd_idf-document_complet.pdf
- (31) Page “Économie Circulaire dans les Travaux Publics” (**F RTP Ile-de-France**) : <https://frtpidf.fntp.fr/2025/02/21/economie-circulaire-dans-les-travaux-publics/>
- (32) Plateforme “tp.demain” (**F NTP**) : <https://tpdemain.com/>

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :



AVEC LE SOUTIEN TECHNIQUE DE :

